

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général SDO/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant acceptation du contrat d'étude et de conseil en assurances liant la Ville de Tulle et la Société PROTECTAS dans le cadre de la renégociation du contrat « Dommages aux Biens et risques annexes »

Le Maire- Adjoint délégué aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la MAIF, assureur en « Dommages aux Biens et risques annexes » de la Ville de Tulle a fait savoir à cette dernière, à la suite de son rapprochement avec la SMACL, qu'elle procéderait à la résiliation dudit contrat au 31 décembre 2023,
- Considérant que la collectivité doit publier un nouveau marché public afin d'être protégée,
- Considérant que, cette dernière souhaitant s'adjoindre l'assistance et les conseils d'un cabinet pour, notamment, la définition des besoins, l'élaboration d'un Cahier des Charges, l'analyse des offres, a sollicité la Société PROTECTAS,
- Vu le contrat d'étude et de conseil en assurances afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Accepte le contrat d'étude et de conseil en assurances liant la Société PROTECTAS – 1, Rue du Château – B.P 28 – 35390 GRAND FOUGERAY et la Ville de Tulle dans le cadre de la renégociation du contrat « Dommages aux biens et risques annexes » souscrit par la collectivité.

Le montant total de cette prestation s'élève à 1 300 € HT.

Les honoraires son payables, sur présentation de la facture, selon l'échéancier suivant :

- 50% à la remise du dossier de consultation
- 50% à la production du rapport d'analyse

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 6041 - Code : ASSURANCE/BATDIV

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Société PROTECTAS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de Légalité le : 16 JUIN 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 16 JUIN 2023

AD61 - 09062023



TULLE, le 9 juin 2023

Le Maire - Adjoint,

Jacques SPINDLER



CONTRAT D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES

ENTRE : **La Ville de Tulle**
10 rue Félix Vidalin
19000 TULLE

**Représentée par Monsieur le Maire,
Et appelée la Collectivité**

D'UNE PART,

ET : **La Société PROTECTAS**
1 rue du Château
B.P. 28
35390 GRAND FOUGERAY

SAS au capital de 168 416 €uros
N° SIRET : 732 820 352 00076 - CODE APE 6622 Z

**Représentée par Monsieur Eric LEPINE,
Président de la Société PROTECTAS,**

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ÉTUDE

1.1 - DEFINITION DES BESOINS - DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- Analyse du contrat en cours.
- Inventaire des risques et des besoins de la Collectivité.
- Recherche et analyse des statistiques sinistres sur la période la plus significative sur le plan technique.
- Examen par la Société PROTECTAS, avec les services de la Collectivité, des différents risques à assurer de façon obligatoire ou facultative :
 - ✓ Assurance dommages aux biens et risques annexes,
- Détermination avec la Collectivité de la politique d'assurances, des garanties (valeurs à assurer, montant des garanties et des franchises).

1.2 - CONSULTATION DES ASSUREURS

- Proposition des procédures de passation des marchés à mettre en œuvre résultant du Code de la commande publique.
- Préparation, avec les services de la Collectivité, du Cahier des charges, base de la consultation.
- Préparation, en lien avec les services de la Collectivité, des procédures administratives de consultation. A ce stade de la procédure, la Collectivité retient une procédure qui sert de base à la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation par la Société PROTECTAS.
- Rédaction complète du dossier de consultation par la Société PROTECTAS. La Collectivité validera le dossier de consultation rédigé par la Société PROTECTAS.
- Assistance et préparation des réponses aux demandes de renseignements des candidats.

1.3 - ANALYSE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Ouverture des plis et enregistrement des offres par la Collectivité.
- Analyse des offres en fonction des critères de choix prévus au règlement de la consultation.
- Etablissement, par la Société PROTECTAS, d'un rapport d'analyse sur les offres.

1.4 - INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE

Si dans sa phase initiale, cette procédure devait s'avérer « infructueuse » notre mission comporte la mise en œuvre d'une procédure complémentaire sans paiement d'honoraires supplémentaires.

1.5 - PHASE D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

- Détermination des procédures de mise en place des garanties :
Prise d'effet des garanties par la note de couverture établie par l'assureur sur le modèle préparé par la Société PROTECTAS.
- Vérification de la conformité du contrat définitif.

ARTICLE 2 - EXPERTISES SINISTRES « DOMMAGES AUX BIENS »

Il est convenu que pendant la durée du contrat d'assurance « Dommages aux biens », la Société PROTECTAS pourra être nommée expert d'assuré par la Collectivité pour tout sinistre « dommages aux biens » d'un montant supérieur à 90 000 €.

La Société PROTECTAS assistera la Collectivité dans la procédure d'expertise.

La rémunération de la Société PROTECTAS sera calculée sur les barèmes habituels des Cabinets d'expertises et pris en charge par la Compagnie au titre de la garantie HONORAIRES D'EXPERT figurant au contrat ; la Collectivité n'aura aucun reste à charge à payer à PROTECTAS.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

Cette offre comprend les prestations détaillées à l'Article 1 :

Les honoraires ci-après concernent le contrat objet de notre étude relative aux risques encourus par la Ville de Tulle.

Ils intègrent tous les frais matériels de réalisation de notre mission mais ne prévoient pas de déplacements. A la demande, des réunions par visioconférence pourront être mises en place gratuitement.

Notre rémunération est fixée à **1 300 €uros** hors taxes (TVA en sus).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT - FACTURATION

Les honoraires sont payables, sur présentation de la facture, selon l'échéancier ci-après :

- 50 % à la remise du dossier de consultation
- 50 % à la production du rapport d'analyse.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2017, les factures seront transmises de manière dématérialisée via le portail CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Informations indispensables à la transmission dématérialisée des factures :

Numéro de SIRET :(A compléter par la Collectivité)

Code service :(A compléter par la Collectivité)

Référence engagement :(A compléter par la Collectivité)

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

5.1 - La Société PROTECTAS n'est ni un agent ni un courtier d'assurances.

Elle n'intervient que dans le rôle de conseil. Elle s'interdit d'intervenir directement ou indirectement comme assureur.

5.2 - Elle s'engage à respecter scrupuleusement une parfaite impartialité entre les Agents, Courtiers ou Mutuelles choisis par la Collectivité.

Elle peut, si la Collectivité lui demande, émettre un avis sur le choix d'un intermédiaire ou d'une compagnie en fonction de leurs compétences ou capacités propres.

5.3 - Dans l'exercice de sa mission, la Société PROTECTAS n'est responsable qu'à l'égard de l'autorité mandante ou de son représentant et n'a de comptes à rendre qu'à eux seuls.

Elle est notamment tenue envers eux et envers l'administration, à une obligation générale de réserve et de loyauté.

5.4 - La Société PROTECTAS s'engage à ne recevoir pour cette mission de conseil aucune rémunération que celle de la Collectivité.

Elle s'interdit notamment formellement de recevoir des agents, Courtiers ou Mutuelles une quelconque commission d'apport ou de gestion des contrats.

5.5 - En dehors de la présente mission, la Société PROTECTAS conserve le droit de poursuivre son activité normale de conseil et d'exercer à sa convenance sa profession.

La Collectivité s'interdit notamment de s'immiscer dans l'organisation du Cabinet, de son emploi du temps et de ses activités extérieures à la présente mission.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de faute grave de la Société PROTECTAS ou d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles, il pourra être mis fin aussitôt au présent contrat par lettre recommandée de l'autorité de la Collectivité, sans préavis ni droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 8 - ORDRE DE SERVICE

La Ville de Tulle dit donner ordre de service à la Société PROTECTAS pour les missions définies à l'article 1.

Fait à Grand Fougeray, le : 24/05/2023

Fait à *Tulle*, le :

Pour la Société PROTECTAS
Hélène GASTINEAU

Pour la Collectivité



protectas
L'assurance réfléchie

1, rue du Château
35390 GRAND-FOUGERAY
Tél. 02 99 08 33 40



Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER

